

Arrêté du 4 avril 1977 fixant les modalités de demande et de délivrance en territoire national, des passeports individuels et collectifs.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 71-1 du 23 janvier 1977 relative aux titres de voyage des ressortissants algériens, et notamment ses articles 2, 11 et 19 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, notamment son article 630 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil ;

Vu l'ordonnance n° 73-51 du 1er octobre 1973 portant modification des délais de validité de documents d'état civil ;

Vu le décret n° 77-41 du 19 février 1977 relatif à la légalisation des signatures ;

Sur proposition du directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse.

Arrête :

Article 1er. — Les demandes de passeports individuels ou collectifs sont présentées sur une notice dont le modèle est joint en annexe à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le requérant doit se présenter personnellement à la daïra de son lieu de résidence pour y souscrire la demande.

Il doit remplir lui-même la notice, sauf dans les cas où l'insuffisance de sa culture, l'illisibilité de son écriture ou une infirmité quelconque ne lui permettent pas de la libeller.

Art. 3. — A la notice, le demandeur doit joindre :

- a) un extrait de son acte de naissance,
- b) son certificat de nationalité,
- c) un certificat de résidence délivré par le commissaire de police ou à défaut, le président de l'assemblée populaire communale,
- d) 4 photographies d'identité, d'un format 3 cm × 3,5 cm, ressemblantes, sans retouche, de face et tête nue,
- e) 1 timbre fiscal de 50 DA.

Art. 4. — Pour les demandeurs nés en Algérie, de père lui-même né en Algérie, la production de l'extrait de naissance du père vaut production du certificat de nationalité.

Art. 5. — Sont également dispensées de la production du certificat de nationalité, les personnes titulaires d'une carte nationale d'identité datant de moins de cinq (5) années.

Le fonctionnaire de la daïra chargé de recevoir les demandes de passeport, mentionne sur la notice le numéro et la date d'établissement de la carte nationale d'identité ainsi que l'autorité qui l'a délivrée, puis la restitue à l'intéressé.

Art. 6. — La production de la carte d'électeur, datant de moins d'une année vaut certificat de résidence.

Le fonctionnaire de la daïra chargé de recevoir les demandes de passeport, mentionne sur la notice visée à l'article 1er ci-dessus, le numéro, la date et l'autorité qui a délivré la carte d'électeur, puis la restitue à l'intéressé.

Art. 7. — Pour les omis à l'état civil, un extrait du registre matrice ou un jugement déclaratif de naissance sera exigé.

Art. 8. — Lorsque la demande de passeport émane d'un mineur, il doit être, en outre, produit une autorisation du père ou de la personne habilitée en cas de décès du père ou de déchéance paternelle.

Cette autorisation doit être légalisée.

Art. 9. — Le dossier ainsi constitué, le chef de daïra transmet, par la voie télégraphique, au procureur général près la cour dans le ressort de laquelle est né le requérant, une demande de bulletin n° 2 du casier judiciaire le concernant.

Pour les personnes nées à l'étranger, ce document est demandé, par la même voie au service central du casier judiciaire du ministère de la justice.

Art. 10. — Dans un délai maximal de dix jours suivant sa saisine, le chef de sûreté de daïra doit informer le chef de daïra de toute mesure d'interdiction de quitter le territoire national, mandat de justice ou assignation à résidence, prise à l'encontre du requérant et lui transmettre son avis sur l'opportunité de délivrer le passeport.

Art. 11. — Les demandes de prorogation de la durée de validité d'un passeport donnent lieu à l'établissement de la notice visée à l'article 1er ci-dessus.

Il doit y être joint :

- a) l'ancien passeport,
- b) un extrait de l'acte de naissance du demandeur,
- c) un timbre fiscal de 50 DA.

Dès le dépôt du dossier, il y est procédé conformément aux articles 9 et 10 ci-dessus.

Art. 12. — Pour retirer son passeport, le requérant doit se présenter lui-même à la daïra, muni du récépissé qui lui a été délivré au moment du dépôt du dossier de demande.

Le passeport est revêtu de la signature de son titulaire en présence du fonctionnaire chargé de la remise. En cas d'impossibilité, le titulaire apposera l'empreinte digitale de son index gauche.

Art. 13. — Le numéro du passeport et la date de remise sont enregistrés sur le registre de demande et la décharge doit être consignée par le titulaire. Si l'intéressé possède déjà un passeport, celui-ci est retiré lors de la remise du nouveau document.

Art. 14. — Dans le cas où le demandeur ne se présenterait pas pour le retirer, le passeport sera conservé en instance pendant (3) mois, puis annulé.

Art. 15. — Le passeport collectif, visé à l'article 3 de l'ordonnance n° 77-1 du 23 janvier 1977 susvisée est un document annexé au passeport individuel sous le couvert duquel un groupe de 10 enfants mineurs au minimum à 50 au maximum et âgés de moins de 15 ans, effectuera son voyage.

Ce document doit comporter les noms, prénoms, date et lieu de naissance des bénéficiaires lesquels doivent obligatoirement être titulaires d'une carte nationale d'identité.

Art. 16. — Pour être inscrits sur un passeport collectif, les mineurs de moins de 15 ans doivent fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une autorisation paternelle ou du tuteur légal,
- un extrait d'acte de naissance,
- trois (3) photographies d'identité.

Art. 17. — Le directeur général de la sûreté nationale, les walis et les chefs de daïra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 avril 1977.

Mohamed BENAHMED,